FRC 26169

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Coll FRC 23303

RAPPORT

FAIT

PAR C. F. OUDOT,

Député de la Côte-d'Or,

Au nom d'une commission composée des représentans du peuple ROUSSEAU, SEDILLEZ & OUDOT,

Sur la résolution relative à la falsification des billets de la loterie nationale.

Séance du 11 Messidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE viens, au nom d'une commission que vous avez chargée d'examiner la résolution du 22 germinal dernier, vous rendre compte de son travail.

THE NEWBERRY LIBRARY

La résolution du 22 germinal a pour objet de réprimer la falsification des billets de loterie, délit assez fréquent, & que le législateur doit s'efforcer de prévenir.

Votre commission s'est assurée qu'il n'y a pas de disposition dans le code pénal qui puisse justement être appliquée à ce genre de délit : ainsi la nécessité de la loi présentée à votre approbation est évidente, & les motifs de l'urgence ne sont pas susceptibles d'être raisonnablement contestés. Les voici :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est » instant de réprimer les délits qui se commettent par » rapport aux billets de la loterie nationale,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission a pensé que vous ne pouviez vous dispenser de la reconnoître & d'adopter le préambule de la résolution qui la motive.

Elle vous propose donc cette adoption.

La résolution prévoit que la falsification qui peut avoir lieu, soit des billets, soit des souches ou des registres de la loterie, peut être commise par deux espèces de personnes : d'abord, par les citoyens étrangers à la loterie; ensuite par ceux qui sont préposés, de quelque manière que ce soit, au service de cet établissement.

Le délit de ceux qui sont étrangers à la loterie, & qui altèrent, surchargent ou falsifient les billets, a paru, avec raison, avoir des conséquences moins graves aux auteurs de la résolution que celui des employés. Aussi le Conseil des Cinq-Cents a-t-il pensé qu'il devoit être puni d'une peine moins sévère.

Ces délits consistent le plus ordinairement à changer ou à surcharger un chiffre, à en ajouter un, à soustraire un billet en blanc, à le remplir d'un numéro gagnant après le tirage.

Mais il est essentiel de remarquer que toutes ces falsifications, quand elles sont commises sans le concours des employés, qui peuvent falsifier les registres & les souches, ne sauroient être d'aucune utilité aux particuliers qui s'en rendent coupables; ainsi le faux par lequel le porteur d'un billet formeroit, par exemple, du n°. 20, le n°. 26 ou 29, ne pourroit nullement lui profiter au détriment de la République. En effet, d'après la disposition de l'article VI de l'arrêté du Directoire du 17 vendémiaire (1), lorsque les numéros d'un billet ne sont pas conformes à ceux de la souche, le porteur ne peut exiger le produit de ces numéros, lors même qu'ils ne seroient pas falsifiés & que ce ne seroit qu'une simple erreur du receveur. Dans ce cas, celui-ci est obligé de rendre la mise de ses propres deniers.

Ainsi cette espèce de délit n'est, en quelque sorte, que la tentative d'un crime impossible à consommer : tentative néanmoins punissable à cause de l'intention du vol, dont elle ne peut être séparée, & sur-tout à raison de ce que, si cette manœuvre restoit impunie, les malveillans qui la pratiquent, répandroient bientôt que l'administration se refuse à payer les lots échus, sous prétexte que les billets sont falsifiés.

Mais ce délit, qui peut d'ailleurs être commis par des personnes peu instruites, par des jeunes gens, qui n'ont pas l'idée de la gravité & des conséquences d'un crime de faux, a paru ne devoir être puni que par des peines de police correctionnelle, c'est-à-dire, d'un emprisonnement d'*un an* au moins, & de *deux ans* au plus, & d'une amende, qui ne pourra être au-dessous du double, ni excéder le quadruple de la somme que l'on vouloit se procurer en altérant ou en remplissant le billet.

Telle est la disposition du premier article de la résolution. Vous voyez, représentans du peuple, qu'elle établit

(1) Voyez le Bulletin des lois (150, n°. 1473).

une distinction nouvelle dans notre législation pénale, relativement au crime de faux, puisqu'elle distingue le faux commis sur des billets de loterie de tout autre crime de faux; vous ne manquerez pas d'observer que cette distinction, une fois admise, il devient nécessaire de déterminer la nouvelle instruction à faire pour parvenir à infliger correctionnellement la peine de ce nouveau genre de faux, puisque cette instruction ne peut plus appartenir au directeur du jury, ni le jugement être de la compétence du tribunal criminel.

Dans cette circonstance, il falloit donc confier au juge-de-paix les premières poursuites contre les délinquans, & attribuer la connoissance du délit au tribunal correctionnel; il falloit aussi déroger formellement à l'article 142 du code des délits & des peines, qui veut que la dénonciation du faux soit portée au directeur du jury.

C'est ce que la résolution a fait par les articles III, IV & V. Les articles III & IV n'ont paru susceptibles d'aucune critique fondée; mais nous devons observer que l'article V, qui exprime la dérogation à l'article 142 du code des délits & des peines, porte très-mal à propos qu'il est aussi dérogé à l'article 143 de la même loi, ce qui n'est point nécessaire & ce qui n'est pas réellement exact.

L'article 142 de cette loi est conçu en ces termes :

« Dans les communes, dont la population n'excède pas » quarante mille habitans, le directeur du jury d'accusation » a, comme officier de police judiciaire, la poursuite » immédiate des délits de faux, de banqueroute frauduleuse, &c. »

Les articles III & IV de la résolution, ayant confié aux juges de paix cette instruction pour le faux commis sur les billets de loterie dans toutes les communes de la République, il étoit bien indispensable de déroger à l'article 142 dont je viens de donner lecture au Conseil.

Mais l'article V est allé trop loin en disant qu'il étoit aussi dérogé à l'article 143.

Cette article 143 de la loi du 3 brumaire porte que ; *dans les communes au-dessus de quarante mille habitans, les juges-de-paix exercent sur les délits mentionnés en l'article précédent les mêmes fonctions de police judiciaire que sur tous les autres.*

Mes collègues, vous voyez donc que cette disposition n'est pas contraire aux articles III & IV de la résolution, qu'elle conserve aux juges-de-paix la même attribution que ces articles dans les communes au dessus de quarante mille individus. C'est donc une chose inutile, & c'est parler peu exactement que de dire, dans l'article V, qu'il est dérogé à l'article 143.

Représentans du peuple, vous n'accuserez pas de trop de sévérité votre commission, pour avoir relevé cette inexactitude : il est nécessaire de purger, autant qu'il est possible, le style de la législation de ces sortes de défectuosités, qui, quand elles n'auroient d'autre inconvénient que d'accuser le législateur de négligence, seroient déja un assez grand mal ; il s'en glisse assez facilement dans la rédaction des lois, quelque précaution que l'on prenne pour les éviter, sans que nous y laissions encore celles qui sont palpables, & dont nous nous appercevons.

Quand votre commission n'auroit eu que ce reproche à faire à la résolution, elle se seroit déterminée à vous en demander le rejet.

Mais continuons l'examen de ses autres dispositions.

L'article VI a pour objet d'autoriser le juge à considérer comme auteur ou complice du faux le porteur du billet de loterie, *suspecté* d'avoir été altéré ou rempli, qui refuse de s'expliquer sur les circonstances de sa possession.

Cet article punit aussi de la même peine celui qui présente ce billet pour en être payé, lorsqu'il fait qu'il a été altéré, falsifié ou rempli après soustraction en blanc.

Au fond, ces deux dispositions ont paru raisonnables ; mais nous aurions desiré encore un peu plus d'exactitude ou de précision dans la première partie de l'article.

Rapport fait par Oudot.

En voici les termes :

« Si le porteur du billet *suspecté d'avoir été altéré ou rempli*, refuse de s'expliquer sur les circonstances de sa possession, il sera considéré comme auteur ou complice du délit. »

Nous aurions souhaité qu'au lieu de dire *du billet suspecté d'avoir été altéré ou rempli*, l'on eût dit *du billet falsifié, altéré ou rempli après avoir été soustrait en blanc*; car il ne suffiroit pas que le porteur refusât de s'expliquer sur les circonstances de sa possession, pour le déclarer l'auteur du faux, si ce billet n'étoit que suspecté de faux, & s'il n'étoit pas reconnu tel ; car la première chose doit être de constater le corps de délit ; ce n'est qu'après avoir vérifié l'existence du crime qu'on peut s'occuper de la recherche du coupable, & le défaut d'explication de la part du porteur ne rendroit pas le billet faux, s'il ne l'étoit pas effectivement.

L'article VIII charge l'administration de la loterie de fournir, sur la réquisition du juge, toutes les pièces de conviction qui seront entre ses mains.

L'article IX porte que l'amende sera prononcée au profit des hôpitaux, & autorise les administrateurs à disposer jusqu'à la concurrence du quart de cette amende en faveur de ceux qui ont concouru à la découverte & à l'arrestation des délinquans : ces deux articles nous ont paru nécessaires pour compléter le système de la loi.

Telles sont, représentans du peuple, les dispositions relatives aux délits commis par les particuliers étrangers à la loterie, c'est-à-dire, par ceux qui ne sont point attachés à cet établissement.

Mais lorsque les receveurs de la loterie, les dépositaires des registres & des souches, les employés, de quelque espèce que ce soit, salariés par cet établissement, abusent de leurs fonctions pour falsifier les registres ou les souches, soustraire des billets en blanc, les remplir de numéros gagnans après le tirage, & insérer ces mêmes nu-

méros ſur les ſouches correſpondantes, c'eſt un abus de confiance infiniment criminel; c'eſt un crime qui pourroit cauſer un grand préjudice à la République, & qu'il eſt important de réprimer par les peines les plus ſévères.

Le Conſeil des Cinq-Cents a-t-il cru qu'il devoit être puni conformément à l'article XV, ſection V du titre premier de la ſeconde partie du code pénal, contre les fonctionnaires publics coupables du crime de faux dans l'exercice de leurs fonctions, & dont la peine eſt de vingt années de fers.

Votre commiſſion croit devoir, tout en approuvant l'article de la réſolution qui contient cette diſpoſition, faire quelques obſervations ſur ſa rédaction.

Il eſt ainſi conçu:

« Tout *buraliſte* ou employé à la loterie nationale, » qui ſera convaincu d'avoir, *dans l'exercice de ſes fonc-* » *tions, & par ſuite d'icelles*, commis un faux en alté- » rant, falſifiant ou ſurchargeant, ſoit les regiſtres, ſoit » les billets de loterie, ſera puni de la peine portée au » code pénal contre les fonctionnaires publics qui, dans » l'exercice de leurs fonctions, ſe rendent coupables de » faux. »

Nous remarquerons d'abord ſur ces mots, *tout buraliſte*, que nous n'avons trouvé cette manière de déſigner des receveurs de la loterie nulle part dans la loi du 9 vendémiaire, ni même dans l'arrêté du Directoire, qui contient les réglemens de détail qui y ſont relatifs. Nous croyons qu'il ſeroit mieux de ſe ſervir des dénominations employées dans cet arrêté, que d'en créer de nouvelles ſans motif.

J'ajoute que ces mots *tout buraliſte ou employé* ne paroiſſent pas comprendre aſſez préciſément tous ceux qui ſont attachés à la loterie; car il y en a qui ſont déſignés ſous le nom d'employés par l'arrêté du Directoire; il y en a qui ont le nom d'inſpecteurs; il y a des adminiſtrateurs; il y a un caiſſier, un contrôleur, un papetier,

des commis, des garçons de bureaux; il faudroit donc des expreſſions qui compriſſent tous ces individus; il conviendroit peut-être de dire tous ceux qui ſont attachés au ſervice de la loterie, & ſalariés par cet établiſſement.

Une autre obſervation plus importante eſt, qu'on auroit pu ſe diſpenſer d'exiger que, pour que la peine ſoit applicable, il faut que l'employé de la loterie ait commis le faux *dans l'exercice de ſes fonctions, & par ſuite d'icelles.* Il nous a paru que ces expreſſions étoient non-ſeulement inutiles, mais qu'elles pourroient donner lieu à des difficultés dans l'application de la loi. En effet, ſi un receveur-buraliſte ou commis trouve le moyen de ſouſtraire un billet en blanc chez un de ſes collègues, & de falſifier les ſouches ou les regiſtres dont un autre que lui ſeroit dépoſitaire, ne pourroit-il pas ſe prévaloir de ce que ce faux n'a point été commis dans l'exercice de ſes propres fonctions?

Deux circonſtances ſuffiſent pour appliquer la peine énoncée dans l'art. 2; la première, que le faux ſoit commis à l'effet de ſe procurer ou de procurer à autrui un lot quelconque de la loterie; la ſeconde, qu'il ait été commis par un employé, ou que l'employé ait été complice de ce crime.

Il eſt donc inutile d'exprimer que c'eſt dans l'exercice de ſes fonctions que le faux a été commis, du moment qu'il s'agit d'un billet de loterie falſifié, & que l'auteur ou le complice du faux eſt attaché à cet établiſſement.

Enfin, nous aurions deſiré de plus que l'article du code pénal dont nous venons de parler, qui porte la peine de 20 années de fers contre le fonctionnaire public convaincu de faux, eût été cité dans la réſolution.

La critique que votre commiſſion vient de faire de cette réſolution auroit ſuffi pour l'engager à vous en demander le rejet; mais un motif plus déciſif encore, dont je vais vous faire part, la détermine à vous faire cette propoſition.

Cette réſolution eſt du 22 germinal dernier; elle vous

a été adressée le lendemain 23 ; mais le conseil des Cinq-Cents ayant cru nécessaire d'ajouter une disposition dérogatoire à l'article 142 du code des délits & des peines dont nous avons parlé, & de faire quelques autres changemens pour rendre la rédaction plus claire & plus correcte, a adopté, dans sa séance du 14 floréal, les articles & les amendemens proposés par sa commission des finances.

Il a de plus arrêté qu'une nouvelle rédaction de la résolution seroit *envoyée au Conseil des Anciens & substituée à celle qui lui a précédemment été adressée, auquel effet cet arrêté sera joint au message.*

En conséquence, la résolution nouvellement rédigée, & cependant toujours sous la date du 22 germinal, vous a été expédiée le 15 floréal avec l'arrêté du 14.

Néanmoins l'on a réfléchi depuis, que l'envoi d'un arrêté du Conseil des Cinq-Cents pour annoncer l'adoption d'une nouvelle rédaction, étoit un mode de communication extraordinaire, qui n'étoit point autorisé par la constitution & qui ne seroit peut-être pas accueilli ; en conséquence, on vous a adressé de nouveau & par duplicata, le 13 prairial, la dernière rédaction de la résolution, sans arrêté, mais toujours sous la date du 22 germinal.

Ainsi il résulte des divers envois qui ont été faits, 1°. que la résolution du 22 germinal, telle qu'elle vous a été adressée le 23, est incomplète, & qu'elle contient des vices & des imperfections que le Conseil des Cinq-Cents a reconnus lui-même, puisqu'il a adopté une nouvelle rédaction ;

2°. Que la nouvelle rédaction, à laquelle est joint l'arrêté du 14 floréal, ne peut être accueillie dans cette forme ;

3°. Que cette nouvelle rédaction ne peut pas conserver la date du 22 germinal, puisqu'il est évident qu'elle a été changée le 14 floréal, & que si on recouroit au procès-verbal du 22 germinal, on n'y trouveroit pas la même résolution.

Représentans du peuple, nous ne devons pas permettre qu'il s'introduise dans les communications qui existent entre les deux Conseils aucune innovation, aucune autre forme que

4.52

celles qui ſont preſcrites par la conſtitution. D'un autre côté, s'il eſt inconteſtable que la date des réſolutions eſt une des formes eſſentielles dont elles doivent être revêtues, du moment que des actes qui vous ont été envoyés officiellement par le Conſeil des Cinq-Cents il réſulte que la date d'une réſolution qui vous eſt préſentée n'eſt pas exacte, n'eſt pas celle qu'elle doit avoir, vous devez par ce ſeul motif rejeter cette même réſolution.

Votre commiſſion, d'après les faits dont je viens de vous entretenir en dernier lieu, a penſé qu'il étoit inutile d'ouvrir la diſcuſſion ſur le fond de la réſolution; que l'analyſe que je vous en ai préſentée peut ſuffire pour marquer les imperfections qui la rendent inadmiſſible; & je vous propoſerai, d'après les dernières conſidérations relatives à ſa date, au mode dont elle vous eſt parvenue, de déclarer ſur-le-champ que le Conſeil des Anciens ne peut adopter,

1°. La réſolution du 22 germinal, envoyée le 23 du même mois;

2°. Celle de la même date, 22 germinal, envoyée les 15 floréal & 13 prairial ſuivans.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor an 6.